



---

# Règlement Intérieur

QONTINUIY SAS — Organisme de formation

*(Articles L 6352-3 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail)*

---

Dernière mise à jour : 01/09/2025

**Jean Gaultier, Président**

---

## Préambule

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis de toutes personnes inscrites à une action de formation organisée par QONTINUITY. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes inscrites (dite stagiaire) à une action de formation organisée par QONTINUITY SAS et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire par voie dématérialisée. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par QONTINUITY et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

## Section 1 : Champs d'application

### Article 1 : Personnes concernées

Sont concernées par le présent règlement, tout stagiaire inscrit sur une session de formation organisée par QONTINUITY qu'elle soit dispensée :

- Sur l'espace formation situé au 29 bis rue Buffon, 75005 Paris
- Sur un site extérieur tel qu'hôtel, organisme de formation partenaire, prestataires de salles
- En formation à distance
- Mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme, y compris ceux mis à disposition de l'organisme

### Article 2 : Périmètre d'application

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur qui lui est propre, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de l'entreprise ou de l'établissement.

## Règles d'hygiène et de sécurité

### Article 3 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- 
- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
  - De toute consigne imposée soit par la direction ou le représentant de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le représentant de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### **Article 4 : Consignes d'incendie**

Conformément à l'article R 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

### **Article 5 : Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

Les stagiaires contrevenants pourront être sanctionnés conformément aux dispositions de la section 4.

### **Article 6 : Interdiction de fumer ou de vapoter**

Conformément au décret n° 2006-1386 et de l'article L 3511-7-1 du Code de la santé publique, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation ou de l'espace d'accueil de la formation.

---

## Article 7 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail avertit ou demande à un témoin d'avertir immédiatement un représentant de l'organisme de formation.

Un représentant de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité Sociale compétente après avoir préalablement averti un représentant de l'entreprise de la victime.

## Article 8 : Restauration

Suivant le lieu de réalisation de la formation, il est nécessaire de se conformer au règlement de la structure d'accueil. Pour ce qui est de l'espace formation de QONTINUITY, les déjeuners sont libres et laissés à la discrétion des stagiaires. Les repas peuvent être pris dans les locaux prévus à cet effet dans l'espace de formation.

## Section 2 : Mesures de prévention dans le cadre d'une épidémie

*On entend par « épidémie » toute apparition et propagation d'une maladie infectieuse contagieuse.*

## Article 9 : Rappel des mesures d'hygiène de base

Tout stagiaire devra appliquer les mesures d'hygiène suivantes :

- Se laver les mains fréquemment au minimum avant les repas et après un passage aux toilettes avec de l'eau et du savon mis à disposition dans les toilettes. Du gel hydroalcoolique ainsi que des lingettes sont à disposition suivant les lieux d'accueil
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et à jeter dans une poubelle munie d'un sac plastique

## Article 10 : Mesures à observer

En cas d'écoulement nasal et/ou de toux, il est vivement conseillé de porter un masque, d'utiliser impérativement des mouchoirs en papier à usage unique, se désinfecter les mains avec du savon ou du gel hydroalcoolique.

## Section 3 : Discipline générale

### Article 11 : Assiduité du stagiaire en formation

#### Article 11.1 : Horaires de formation

---

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par QONTINUITY. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

### **Article 11.2 : Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme et s'en justifier. Quel qu'il soit, la responsabilité de QONTINUITY n'est pas engagée sur ces périodes d'absence.

QONTINUITY informe immédiatement la structure de rattachement du salarié concerné de cet évènement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires prévues à la Section 4. De plus, conformément à l'article R 6341-45 du Code du travail, le stagiaire — dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics — s'expose à une retenue sur rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

### **Article 11.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. En fin de formation, l'organisme de formation peut être amené à délivrer une attestation de présence à chaque stagiaire.

## **Article 12 : Accès aux locaux**

Sauf autorisation expresse de la direction ou du représentant de QONTINUITY, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services

## **Article 13 : Tenue et comportement**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et de bon déroulement des formations.

Le port, par les stagiaires, de tenues vestimentaires manifestant une appartenance politique, philosophique ou religieuse ne doit pas être incompatible avec les enseignements dispensés, et peut être limité pour des raisons d'hygiène et de sécurité dans le cadre de certains de ces enseignements.

Le port de tenues ne permettant pas l'identification des stagiaires à l'entrée de l'établissement est interdit.

---

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée par les stagiaires pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à certaines épreuves d'évaluation, contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les enseignants, intervenants et évaluateurs.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Les actes de prosélytisme, quels qu'en soient les domaines, sont strictement et formellement interdits. Tout agissement considéré, après dialogue, comme discriminatoire ou raciste, exhortant à la violence ou portant atteinte à la dignité de la personne, ne sera pas accepté dans l'établissement et entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

### **Article 14 : Utilisation du matériel**

L'usage du matériel de formation, s'il est fourni par QONTINUITY, se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est éventuellement confié par QONTINUITY pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie de matériel.

De manière générale, QONTINUITY encourage les stagiaires à utiliser leur matériel personnel ou professionnel.

### **Article 15 : Enregistrement et photographie**

Sauf autorisation particulière de QONTINUITY, il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Il est également interdit de photographier toute personne à son insu.

### **Article 16 : Documentation pédagogique**

La documentation remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### **Article 17 : Vol ou dégradation de biens**

En cas de vol ou dégradation d'un bien sur le lieu de formation, QONTINUITY s'autorise à effectuer les démarches auprès des instances compétentes. QONTINUITY décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens personnels, de toute nature, déposés par le stagiaire dans les lieux de formation.

---

## Section 4 : Mesures disciplinaires

### Article 18 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de QONTINUITY ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant
- Blâme
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation

L'exclusion ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur ou l'administration du stagiaire
- Et/ou le financeur du stage

### Article 19 : Garanties disciplinaires

#### Article 19.1 : Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé, au préalable, des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure décrite ci-après ait été respectée.

#### Article 19.2 : Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de QONTINUITY ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Il est, de même, indiqué au stagiaire la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

#### Article 19.3 : Entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, qu'elle soit stagiaire ou salariée de l'organisme de formation. Le directeur ou le représentant de

---

l'organisme de formation indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

#### **Article 19.4 : Notification**

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise en mains propres contre décharge ou d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Section 5 : Publication du règlement**

#### **Article 20 : Affichage**

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans toutes les salles de l'espace formation de QONTINUITY.

#### **Article 21 : Diffusion**

Chaque stagiaire est informé par mail, en début de formation, de la présence d'un exemplaire du présent règlement accessible sur le site internet de QONTINUITY, en version PDF et Word pour les personnes déficientes visuelles.

---

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

**Jean Gaultier, Président**